

DROIT ET LÉGISLATION

DES
ARMÉES DE TERRE ET DE MER;

RECUEIL MÉTHODIQUE COMPLET

DES LOIS, DÉCRETS, ORDONNANCES, RÉGLEMENTS, INSTRUCTIONS, ETC.

ACTUELLEMENT EN VIGUEUR :

Huit volumes grand in-octavo,

PORTRAITS, DESSINS, ETC., ETC., ETC.,

PUBLIÉ AVEC AUTORISATION

ET SOUS LES AUSPICES DE M. LE MARÉCHAL DUC DE DALMATIE,

Président du Conseil, Ministre de la Guerre,

DÉDIÉ AU PRINCE ROYAL

Et à la Mémoire de son Altesse royale Mgr le Duc d'Orléans,

PAR

M. DURAT-LASALLE (LOUIS),

Avocat, auteur du *Code de l'Officier*,

AVEC LA COOPÉRATION DE PLUSIEURS MAGISTRATS ET OFFICIERS GÉNÉRAUX.

TOME II.

PARIS,

CHEZ L'AUTEUR, RUE SAINTE-APOLLINE, N° 4,

Petite entrée, boulevard Saint-Denis, n° 5;

ET CHEZ TOUS LES LIBRAIRES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER.

1845



GENDARMERIE COLONIALE.

Ordonnance du Roi relative à l'organisation de la gendarmerie coloniale.

Au palais de Saint-Cloud, le 6 septembre 1840.

LOUIS-PHILIPPE, roi des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu l'ordonnance royale du 21 décembre 1828 ;

Vu notre ordonnance du 17 août 1835, relative à l'organisation de la gendar-

merie coloniale et celle du 15 août 1840, qui ouvre au département de la marine un crédit extraordinaire pour pourvoir aux premières mesures à prendre relativement à la défense des colonies françaises.

De l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Et sur la proposition de notre ministre secrétaire d'état au département de la guerre,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le complet de chacune des compagnies de gendarmerie employées à la Martinique et à la Guadeloupe sera porté à 148 hommes; et des corps de la même arme seront organisés, tant à l'île Bourbon qu'à la Guyane française, le tout conformément au tableau ci-après :

		COMPAGNIES			DEMI-COMPAGNIE de la Guyane française.	TOTALS.	OBSERVATIONS.
		de la Martinique.	de la Guadeloupe	de l'île Bourbon.			
Officiers.	Chefs d'escadron.....	1	1	»	»	12	(*) Un de ces maréchaux des logis remplira les fonctions de trésorier.
	Capitaines.....	»	»	1	1	12	
	Lieutenants ou s.-lieutenants..	12	12	12	1	37	
	Trésoriers (lieutenants ou sous- lieutenants.....	1	1	1	»	3	
		4	4	4	2	14	
	Maréchaux des logis à cheval.....	8	8	5	5(*)	24	
	Brigadiers <i>idem</i>	16	16	11	5	48	
	Gendarmes <i>idem</i>	120	120	80	40	360	
		144	144	96	48	432	
		148	148	100	50	446	

2. Le commandement de la demi-compagnie affectée à la Guyane française pourra, suivant les circonstances, et d'après l'avis de notre ministre de la marine, être confié à un officier, pourvu seulement du grade de lieutenant, à la condition, toutefois, que cet officier soit plus ancien que celui qui se trouverait sous ses ordres.

3. Le cadre de la compagnie de l'île Bourbon et celui de la demi-compagnie

de la Guyane française seront composés d'officiers, sous-officiers et gendarmes extraits des légions de gendarmerie départementale.

Les officiers seront désignés, soit parmi les titulaires des grades correspondant aux emplois, soit parmi ceux qui seront susceptibles d'obtenir de l'avancement.

Les maréchaux des logis et brigadiers seront choisis, autant que possible, parmi les candidats pour l'avancement, et, à défaut, parmi les militaires de l'arme, qui étant notés favorablement satisferont d'ailleurs aux conditions déterminées par les articles 368 et 369 de notre ordonnance du 16 mars 1838.

4. Nos ministres secrétaires d'état au département de la guerre et au département de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Signé LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le pair de France, ministre secrétaire d'Etat de la guerre,

Signé CUBIÈRES.
